

LA PENSION DE REVERSION

Le conjoint survivant d'un salarié ou d'un non salarié agricole a droit, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de durée du mariage, à une pension de réversion.

Ainsi, la personne liée par un pacte civil de solidarité ou qui vivait en concubinage ne peut pas bénéficier de la réversion de la retraite de base.

Conditions propres au conjoint :

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoit la suppression progressive de la condition d'âge minimum à compter du 1^{er} juillet 2004 (fixée auparavant à 55 ans). Comme précédemment, elle doit être remplie à la date d'effet du droit de réversion.

Age :

L'âge minimum pour prétendre au bénéfice de la pension de réversion est désormais fixé à :

- 55 ans pour les droits de réversion prenant effet jusqu'au 1^{er} juin 2005 inclus ;
- 52 ans pour les droits de réversion prenant effet entre le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juin 2007 inclus ;
- 51 ans pour les droits de réversion prenant effet entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} juin 2009 inclus ;
- 50 ans pour les droits de réversion prenant effet entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} décembre 2010 inclus ;

La condition d'âge sera donc totalement supprimée pour les droits de réversion prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2011.

Mariage :

Le conjoint doit avoir été marié avec l'assuré.

Un droit de réversion peut être attribué à un conjoint survivant qui s'est remarié entre la date de décès de l'assuré et la demande de retraite de réversion, à un ex-conjoint divorcé remarié, à un ex-conjoint divorcé, remarié et devenu veuf une 2^{ème} fois.

Ressources :

La pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne dispose pas de ressources dépassant les plafonds autorisés.

Les ressources sont appréciées comme en matière d'allocation supplémentaire selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles R. 815-22 à R. 815-28 et au 2^{ème} alinéa de l'article R. 815-32 du code de la sécurité sociale.

Sont retenues les ressources afférentes aux trois mois civils précédant la date d'effet du droit de réversion.

Montant de la pension :

La pension de réversion est égale à 54 % de l'avantage (pension ou rente de vieillesse) dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé ou disparu de son domicile.

La retraite de réversion est égale à 54 % de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'exploitant décédé